



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/156
26 avril 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-huitième session
Point 116 de la liste préliminaire*

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE

Lettre datée du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Président de la fédération de Russie, B. N. Eltsine, en date du 23 avril 1993 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 116 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yu. VORONTSOV

* A/48/50.

ANNEXE

Déclaration du Président de la Fédération de Russie
en date du 23 avril 1993

Le 20 avril de l'année en cours, le Soviet suprême de la République de Lettonie a commencé d'examiner un projet de décret intitulé "A propos de la délivrance d'un permis de séjour temporaire aux personnes dont la présence en Lettonie est liée à la dissolution provisoire des forces armées de la Fédération de Russie en République de Lettonie".

Ce décret prive une partie importante de la population de la Lettonie du droit de résider légalement dans le pays. Les personnes visées disposeront d'un délai d'un an pour quitter la Lettonie. Ce faisant, les autorités lettones continuent d'appliquer leur ligne politique antihumanitaire consistant à faire pression sur les russophones pour les amener à déguerpir.

Ce décret peut bouleverser la destinée de dizaines de milliers de personnes qui vivaient légalement en RSS de Lettonie et en avaient acquis la citoyenneté. Les autorités lettones actuelles les ont privées arbitrairement de citoyenneté, manquant ainsi aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; elles entendent à présent priver également cette partie de la population du pays du droit de choisir sa résidence, qui est l'un des droits fondamentaux de l'homme. C'est vouloir faire renaître le concept maintes fois condamné au XXe siècle de "châtiment collectif".

Le droit international ne permet pas à un Etat de prendre des mesures de nature à aggraver la situation des droits de l'homme. On est pourtant en train, en Lettonie, de jeter les fondements du nettoyage ethnique.

On comprend bien à quel point les relations russo-lettones et l'image de la Lettonie dans le monde se ressentiraient de ces pratiques.

La communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et les organisations de défense des droits de l'homme, auxquels nous avons maintes fois signalé la vulnérabilité juridique des Russes de souche dans les pays baltes, ne peuvent que condamner les nouvelles violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme que l'on s'appête à commettre en Lettonie.
